



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/94
31 juillet 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent-quarante-neuvième session
Genève, 10-13 novembre 2009
Point 4.2.22 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de supplément 13 au Règlement No 98
(Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-et-unième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/24, modifié par l'annexe V du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/61, para. 27).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 6.3.2, modifier comme suit:

"6.3.2 Pour les feux de route, il est possible d'utiliser plusieurs sources lumineuses, comme les lampes à incandescence énumérées dans le Règlement No 37 (dans ce cas, les lampes à incandescence doivent être utilisées à leur flux de référence) ou dans le Règlement No 99.

Il est également possible qu'une partie du faisceau de route produit par une de ces sources lumineuses soit utilisée exclusivement pour des signaux brefs (appel de phares en vue d'un dépassement), comme déclaré par le demandeur. Cela doit être indiqué sur le schéma pertinent et une remarque doit être consignée dans la fiche de communication."

Annexe 4,

Paragraphe introductif, modifier comme suit:

"ESSAIS DE STABILITÉ ... EN FONCTIONNEMENT"

ESSAI SUR DES PROJECTEURS COMPLETS

Une fois mesurées les valeurs photométriques ... sa dissipation thermique.

Les essais doivent être effectués:

- a) en atmosphère sèche et calme, à une température ambiante de $23\text{ °C} \pm 5\text{ °C}$, l'échantillon d'essai étant fixé sur un support qui représente l'installation correcte sur le véhicule;
- b) dans le cas de sources lumineuses remplaçables: en utilisant une lampe à incandescence de série ayant subi un vieillissement d'au moins une heure, ou une lampe à décharge de série ayant subi un vieillissement d'au moins quinze heures, ou encore des modules DEL de série qui ont subi un vieillissement d'au moins quarante-huit heures et qu'on a laissé redescendre à la température ambiante avant de les soumettre aux essais prescrits du présent Règlement. Les modules DEL fournis par le demandeur doivent être utilisés.

L'appareillage de mesure doit être équivalent à celui qui est utilisé pour les essais d'homologation de type des projecteurs.

On doit faire fonctionner l'échantillon d'essai sans le démonter de son support ni le réajuster par rapport à celui-ci. La source lumineuse utilisée doit être une source lumineuse de la catégorie spécifiée pour ce projecteur."

Paragraphe 1, modifier comme suit:

"1. ESSAI DE STABILITÉ DU COMPORTEMENT PHOTOMÉTRIQUE

Paragraphe 1.1.1.1, modifier comme suit:

"1.1.1.1 a) ...

b) ...

c) ...

d) ...

e) Dans le cas où le faisceau de route utilise plusieurs sources lumineuses conformément au paragraphe 6.3.2 et où le demandeur déclare qu'une partie du faisceau de route (l'une de ces sources lumineuses supplémentaires) sera utilisée exclusivement pour des signaux brefs (appel de phares en vue d'un dépassement), l'essai doit être effectué sans cette partie du faisceau de route."

Paragraphe 1.1.1.2, modifier comme suit:

"1.1.1.2 Tension d'essai

La tension doit être appliquée aux bornes de l'échantillon d'essai comme suit:

a) Dans le cas de sources lumineuses à incandescence remplaçables fonctionnant directement à la tension du véhicule:

L'essai doit être effectué à 6,3 V, 13,2 V ou 28 V, selon le cas, sauf si le demandeur stipule que l'échantillon d'essai peut être utilisé sous une autre tension. Dans ce cas, l'essai doit être effectué avec la source lumineuse à incandescence dont la puissance est la plus élevée qui puisse être utilisée;

b) Dans le cas de sources lumineuses à décharge remplaçables: la tension d'essai de leur commande électronique est de $13,2 \pm 0,1$ V pour un véhicule fonctionnant sous une tension de 12 V, sauf indications contraires dans la demande d'homologation;

c) Dans le cas d'une source lumineuse non remplaçable fonctionnant directement à la tension du véhicule: toutes les mesures d'unités d'éclairage équipées d'une source lumineuse non remplaçable (sources lumineuses à incandescence et/ou autres) doivent être à des tensions de 6,3 V, 13,2 V ou 28 V, ou encore à d'autres tensions correspondant à la tension du véhicule définie par le demandeur, selon le cas;

d) Dans le cas de sources lumineuses remplaçables ou non remplaçables, fonctionnant indépendamment de la tension d'alimentation du véhicule et entièrement commandées par le système, ou dans le cas de sources lumineuses

actionnées par un dispositif d'alimentation et de fonctionnement, les tensions d'essai définies ci-dessus doivent être appliquées aux bornes du dispositif en question. Le laboratoire d'essai peut demander au fabricant de lui fournir le dispositif d'alimentation et de fonctionnement ou une alimentation électrique spéciale nécessaire pour alimenter la ou les sources lumineuses;

- e) Les mesures sur le ou les modules DEL doivent être effectuées à 6,75 V, 13,2 V ou 28 V, respectivement, sauf si le présent Règlement en dispose autrement. Les mesures sur le ou les modules DEL commandés par un module électronique de régulation de source lumineuse doivent être effectuées conformément aux indications du demandeur;
- f) Lorsque des feux de signalisation sont groupés, combinés ou mutuellement incorporés dans l'échantillon d'essai et fonctionnent à des tensions autres que les tensions nominales de 6 V, 12 V ou 24 V, respectivement, la tension doit être ajustée conformément à la déclaration du fabricant, en vue du fonctionnement photométrique correct de ce feu."

Paragraphe 1.2.1.3, doit être supprimé.
